



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service des Territoires, de l'Aménagement
et de la Transition Écologique

Arrêté n° 78-2022-05-23-00019

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Poissy**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-212/DDD du 12 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016152-0005 du 31 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Poissy ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poissy en date du 16 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Poissy est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-212/DDD du 12 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016152-0005 du 31 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:8000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Poissy et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Poissy ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **23 MAI 2022**

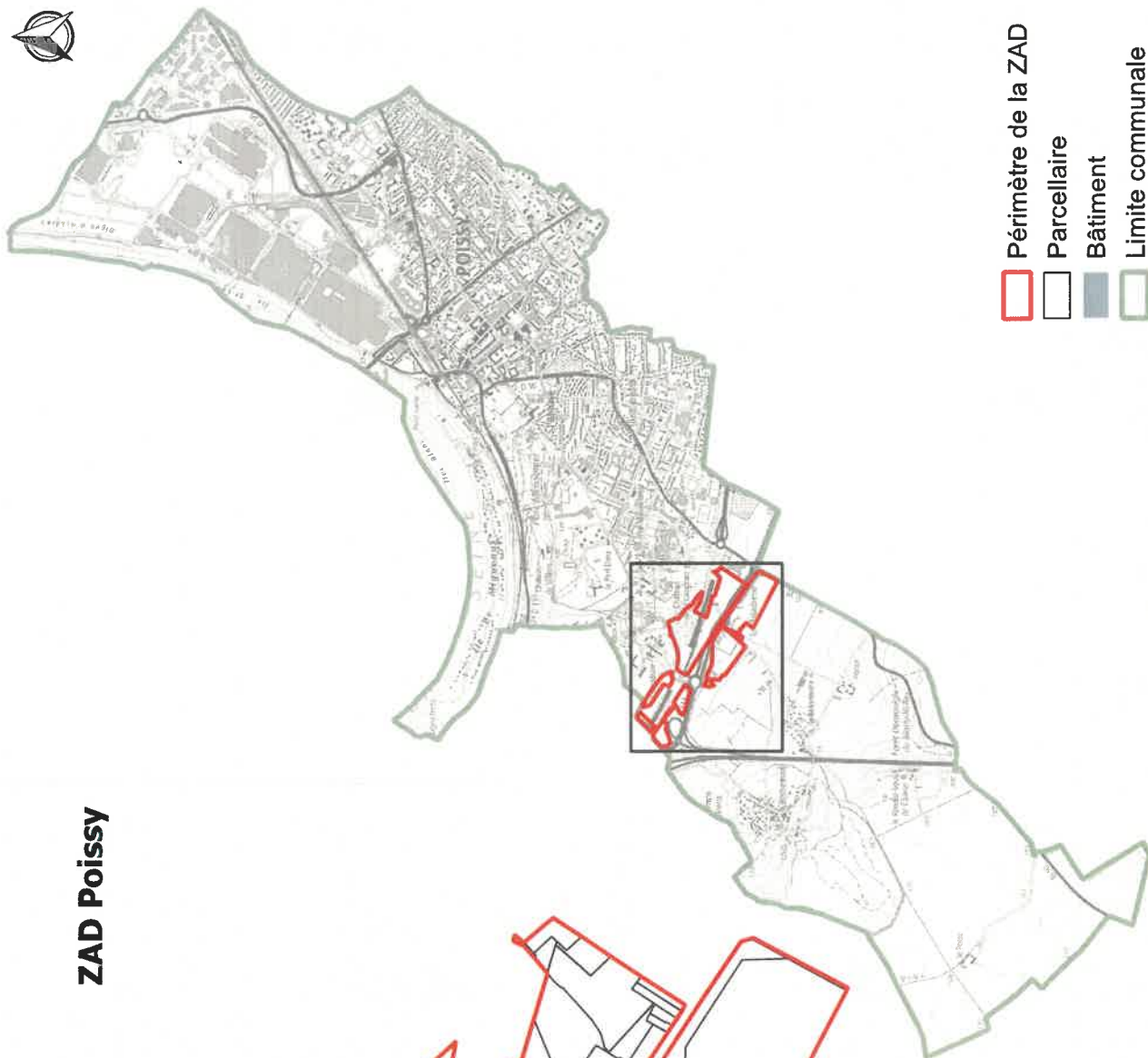
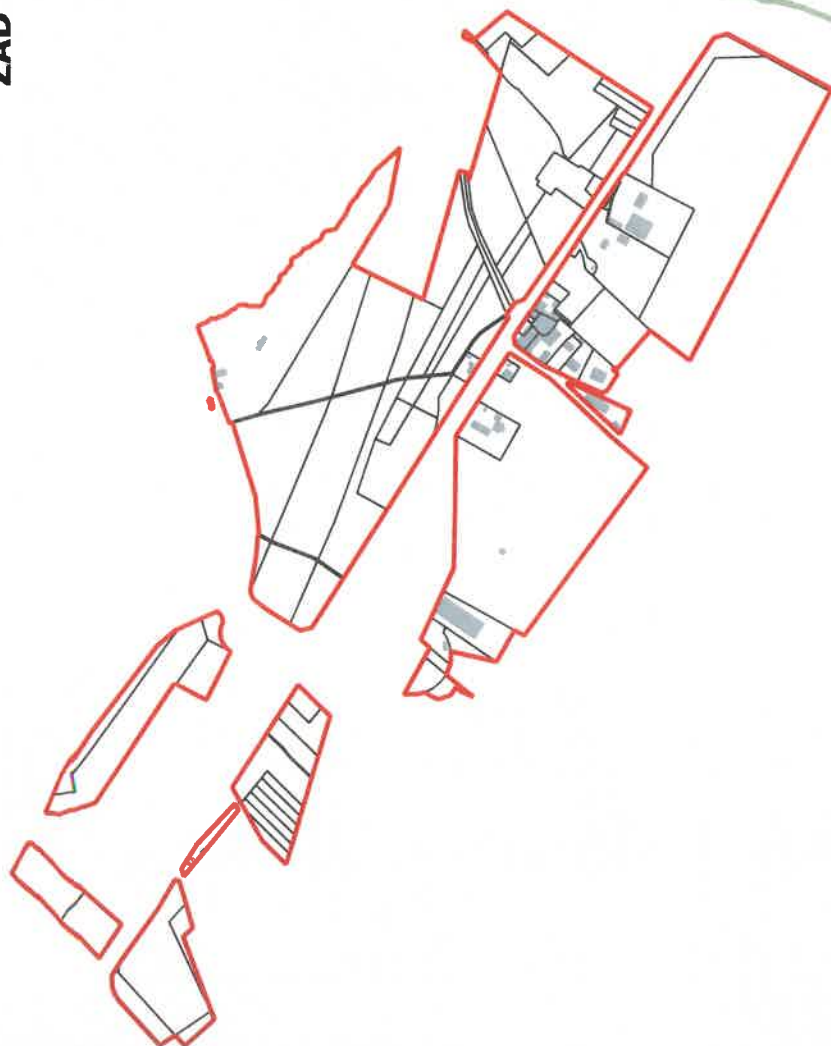
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



ZAD Poissy



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale

0 250 500 m



Pour signature du Préfet

De Secrétaire Général

[Signature]
Etienne DESPLANQUES



Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP
Scan 25 ©IGN

Réalisation:
DDT78/STATE/SI

Date: 10/02/2022

Diffusion: PUBLIC

Échelle: (A4)
1:8000

ZAD Poissy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AH	0024
AH	0099
AH	0104
AH	0105
AH	0110
AH	0111
AH	0117
AH	0118
AH	0125
AH	0126
AH	0127
AH	0139
AH	0142
AH	0200
AH	0208
AH	0210
AH	0212
AH	0288
AH	0323
AI	0002
AI	0026
AI	0027
AI	0083
AI	0084
AI	0085
AI	0090
AI	0091
AI	0092
AI	0093
AK	0081
AL	0080
AL	0086
AL	0089
AL	0193
AL	0194
AL	0195
AL	0196
AL	0197
AL	0198
AL	0199
AL	0200
AL	0201
AL	0202
AL	0203
AL	0238
AL	0251
AL	0253
AL	0266

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AL	0267
AL	0268
AL	0269
AL	0270
AL	0271
AL	0291
AL	0292
BK	0003
BK	0004
BK	0006
BK	0007
BK	0008
BK	0009
BK	0012
BK	0013
BK	0124
BK	0126
BK	0136
BK	0149
BK	0166
BK	0167
BK	0168
BK	0169
BK	0170
BK	0171
BK	0176
BL	0011
BL	0012
BL	0013
BL	0014
BL	0015
BL	0017
BL	0018
BL	0021
BL	0023
BL	0037
BL	0038
BL	0039
BL	0040
BL	0041
BL	0042
BL	0056
BL	0057
BL	0065
BL	0066
BL	0067
BL	0068
BL	0069

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BL	0075
BL	0076
BL	0077
BL	0078
BM	0001

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES